

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-2024-15
Règlementant la circulation sur les voies communales de la Maladrerie et du Vagueux à PERCY du 31 janvier 2024 au 14 mars 2024, pendant les travaux de forage pour la fibre optique réalisés par l'entreprise BEAUVAL

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1^{ère} et 4^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs, ces mesures s'appliquant exclusivement à l'intérieur de l'agglomération,
- VU** la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise BEAUVAL pour des travaux de forage liés au déploiement de la fibre optique, dans le cadre d'une permission de voirie PV_MEB_2023_1269,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise BEAUVAL, sise 18 rue du Plessis Briard à 91080 EVRY-COURCOURONNES, est autorisée à réaliser les travaux de forage, sur la voie communale desservant le 4, lieu-dit la Maladrerie et sur la voie communale desservant le 1, lieu-dit le Vagueux, à compter du 31 janvier 2024 et jusqu'au 14 mars 2024, afin de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique par forage.

ARTICLE 2 : Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse sera abaissée à 30km/h dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : L'Entreprise BEAUVAL sera responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur du chantier et de la parfaite remise en état de la voirie après travaux, y compris la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie
- L'Agence Routière Départementale
- L'Intéressé

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Percy-en-Normandie, le 05 février 2024

Pour le Maire de Percy-en-Normandie,
et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Denis HUBERT

